

## CNESER PLÉNIER Compte rendu Jeudi 20 décembre 2018

(46 votants – 29 présents ou représentés)

### Moyens 2019

#### Avis sur la répartition des moyens des établissements d'enseignement supérieur

*Rapporteurs : M. Stéphane Calviac, sous-directeur, Mme Claire Bullet, chef du département de l'allocation des moyens (DGESIP B2-2) Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier  
Sous-direction du financement de l'enseignement supérieur.*

Présentation de l'annexe retraçant, pour les opérateurs d'enseignement supérieur relevant du programme 150, la répartition des subventions pour charges de service public 2019 et des moyens nouveaux qu'elles intègrent. **Le total des montants de subvention s'élève à 12,6 Md€**

sous réserve de l'adoption du projet de loi de finances pour 2019 par le Parlement, le budget de l'enseignement supérieur augmentera de 166 M€. Ces moyens nouveaux seront complétés par le maintien de l'abaissement de la réserve de précaution interministérielle du programme 150. L'annexe retrace l'évolution constatée de ces crédits sur les subventions pour charges de service public des opérateurs relevant du programme 150. Il convient cependant de noter que l'ensemble des moyens alloués à ces derniers ne figure pas dans l'annexe, en particulier les crédits relatifs à la masse salariale directement prise en charge par l'État sur son titre 2, s'agissant des opérateurs n'ayant pas accédé aux responsabilités et compétences élargies.

#### Présentation :

Le budget de la MIREs reste le 3<sup>e</sup> budget de l'État = 27Mds soit 500M€ (augmentation de 1,2Mds sur 2 ans). Le programme 150 avec une augmentation de 166M€ notamment du fait d'une baisse de 40M€ sur la réserve de précaution comme en 2018.

- 17M€ sur titre 2 : rémunération des fonctionnaires et personnels titulaires des établissements qui n'ont pas accédé au RCE
- 34M€ supplémentaires sur l'immobilier
- Titre 3 : + 114 M€

123M€ de moyens nouveaux + moindre mise en réserve.

#### 1) Déclaration de l'UNSA éducation à propos de la répartition des moyens des établissements d'enseignement supérieur

La communication ministérielle qui accompagne la présentation des projets de loi de finances met toujours en avant la hausse du budget de l'ESR. À y regarder plus près beaucoup des « moyens nouveaux » sont en fait la reconduction d'engagement pris à l'occasion du budget 2018. Si cela nous rassure quant à la poursuite rendue ainsi possible d'engagements pris par les universités cela nous inquiète en même temps quant aux budgets à venir. Au final, même si s'accorde sur le fait que le budget de l'enseignement supérieur augmentera de 166 M€, rapportée à l'inflation constatée en novembre 2018 (1,9%) on ne peut que constater que cette augmentation est insuffisante pour couvrir l'inflation. Des financements complémentaires sont annoncés dans la note explicative, on espère qu'ils seront au rendez-vous.

L'UNSA éducation regrette que ce budget ne soit pas à la hauteur des enjeux de l'enseignement supérieur de la formation des jeunes générations. Cette année encore, **nous demandons une trajectoire budgétaire qui s'oriente vers la perspective d'atteindre 2% du PIB pour l'enseignement supérieur.**

Le budget de l'ESRI devrait permettre de soutenir la mise en oeuvre des réformes lancées et annoncées par le gouvernement. Or les moyens « nouveaux » ne sont pas à la hauteur. Par exemple l'évaluation à 1500€ pour prendre en charge la formation que les établissements doivent aux enseignants-chercheurs stagiaires n'est même pas suffisante pour prendre en charge par des vacances la décharge d'un sixième de service prévue par la loi, comment la formation qui leur est due sera-t-elle financée ? Ce budget ne donne pas un signal positif aux personnels qui s'engagent dans les réformes : mise en place de la loi ORE, réforme de la formation des enseignants, nouveaux établissements ...

**Le GVT est maintenant dans le socle au niveau de ce qui a été compensé en 2108, c'est un point positif, toutefois il reste insuffisant au regard des besoins. En 2019, du fait de la pyramide des âges, il augmentera encore, les 50M€ seront insuffisants. On n'est pas encore dans la phase où la démographie des agents permettra d'envisager un GVT positif.**

#### Questions posées :

- Qu'est-ce qui peut expliquer la diminution globale des budgets de fonctionnement de nombreuses universités : **explication** baisse des droits d'inscription => réponse pas convaincante ...
- des réajustements sont annoncés, est-ce que ce sera à enveloppe constante ou avec des crédits nouveaux ? **Réponse** : ce sera du plus ... prenant en compte les dépenses réelles des établissements

**Remarques** : la Ministre a annoncé que sur les « Sur les 500 millions d'euros alloués en crédits budgétaires, une enveloppe de **123 millions d'euros sera consacrée en 2019 à la mise en oeuvre du plan Etudiants** » cela fait donc une augmentation de seulement 43M€ pour le fonctionnement « normal » des universités.

**Réponse** : le budget est défini par la loi de finances, nous ont fait au mieux pour le répartir. Sur le GVT il sera reconduit dans le socle (?) ... 40M€ loi ORE restent à venir

	Pour CEA	Contre	<b>abstUNSA</b>	NPPV
Résultat du vote :	1	26	<b>19</b>	0

#### Avis sur le budget des programmes 172 et 193

*Rapporteurs : Direction générale de la recherche et de l'innovation Service de la performance du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche Département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes*

Ce qui est présenté, à un détail près, a été voté en seconde lecture à l'AN.

Augmentation plus modeste pour les opérateurs de recherche l'essentiel va à l'ESA dont la hausse de crédit correspond à la nécessité d'un rattrapage d'un retard de financement.

L'augmentation des crédits de l'ANR va permettre de relever les taux de succès notamment appel à projets générique.

Points saillants :

- Poursuite du redressement de l'ANR
- Spatial
- Intelligence artificielle
- Mesures prises par le gvt : PPCR, compensation de la CSG

Efforts pour les crédits aux labos (2018) 25M€ reconduit cette année avec fléchage partiel SHS

*Voir le diaporama qui a été transmis/*

## **Déclaration de l'UNSA éducation à propos du budget des programmes 172 et 193**

Comme pour le budget précédent nous constatons que des mesures 2018 reconduites présentées comme plus ou moins « nouvelles ». L'augmentation qui est mise en avant (autour de 4%) est essentiellement due à une augmentation des crédits de la recherche spatiale et correspond, là encore à des engagements qui n'avaient pas été financés sur les budgets précédents.

**L'UNSA éducation demande une augmentation des crédits récurrents des labos.** Augmenter les moyens d'intervention de l'ANR n'est donc pas une réponse satisfaisante et ne va pas dans le sens de nos attentes. La réponse à appel à projets nécessite avant d'avoir (éventuellement) les moyens escomptés un investissement important en temps de travail notamment. Là encore c'est ceux qui ont les moyens d'investir qui voient leurs potentialités financières augmentées ... risque alors de voir les plus riches profiter le plus des moyens disponibles par appel l'offre.

**L'UNSA éducation trouve ce budget décevant. Comme pour le budget des établissements il ne couvre pas l'inflation. Il ne va pas dans le sens de rendre plus attractifs les métiers de chercheurs & enseignants-chercheurs.** Nous sommes loin d'un budget qui consacre 3% du PIB pour la recherche, dont 1% pour la recherche publique comme nous le demandons depuis de nombreuses années.

Tout le monde déplore le manque de moyens et demande des financements récurrents.

**CPU** : se réjouit de l'augmentation des moyens ANR en regrettant que l'effort n'aille pas plus loin, demande de précipiter à 25 % au lieu de 19 %. Soutien aux SHS, regret que l'utilisation de 2018 ne soit pas connue notamment par rapport à l'effort en direction des SHS. Regret que les EA ne sont pas concernées par nombre des financements.

### **Réponses**

**A. Abecassis** attire l'attention sur fait que le vote d'avis du CNESER n'est pas absolument obligatoire puisqu'il est voté à l'AN, mais le ministère souhaite avoir un vote du CNESER.

Sur le financement ANR : des dispositions ont été prises pour limiter le recrutement de CDD dans ce cadre ... même si les doctorants et post doc sont par définition en CDD. Plus limitation du nombre de projets que peut porter un même labo et un même chercheur. Le temps passé pour répondre à une ANR n'est pas un temps perdu cela permet de formaliser la recherche ... sa pensée, son plan de travail ce qui est nécessaire à tout travail scientifique.

Masse salariale du CNRS financée par prélèvement sur fond de roulement n'est pas une mesure pérenne, mais c'est juste pour stabiliser les recrutements les départs ne sont pas aussi nombreux en ce moment qu'ils pourront l'être dans le futur.

Sur la cancer pédiatrique : Sur les 5M€ Il y a 3M€ qui viennent de la recherche spatiale les 2M€ restants sont un redéploiement.

On a pas été transparents sur les mesures ... (réaction par rapport à mon intervention sur les mesures qui ont été mises en place qui ne sont pas des ressources nouvelles) ...

Pour les personnels il y a 24M€ + du redéploiement ce n'est peut être pas suffisant, mais ce n'est pas rien.

	Pour	Contre UNSA-SGEN-SNTES	Abst	NPPV
Résultat du vote:	2	38	2	

## Formations

### Projet d'arrêté définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le diplôme de doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

L'inscription du doctorat au niveau 8 du cadre national des certifications ainsi que la définition des compétences acquises par les docteurs s'inscrivent dans une démarche de promotion du doctorat sur le marché de l'emploi mettant l'accent sur les compétences acquises grâce à la formation par la recherche. Cette double introduction en droit interne répond aussi au souci de favoriser l'innovation dans tous les secteurs d'activité en valorisant les parcours fondés sur la recherche.

La reconnaissance du niveau du doctorat et des compétences professionnelles des docteurs se traduit par un enregistrement amélioré du doctorat au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), outil de communication entre le monde de la formation et le monde de l'emploi.

Cette inscription au niveau 8 est rendue possible par l'intégration en droit interne d'un cadre national des certifications pris en application de la loi « liberté pour choisir son avenir professionnel » promulguée le 5 septembre 2018 et fondé sur la recommandation du Conseil européen du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

### **Intervention de l'UNSA éducation sur le projet d'arrêté définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le diplôme de doctorat au répertoire national de la certification professionnelle. :**

L'UNSA éducation accueille ce texte comme une avancée, nous voulons simplement pointer quelques éléments de vigilance :

A-t-on bien mesuré ce qu'implique cette reconnaissance des 6 blocs de compétences dans la conduite, la direction et l'évaluation de la thèse et de la formation doctorale ? Il faudra que dans les directeurs de thèse, les équipes pédagogiques et les jurys de thèse s'emparent de cet outil.

**L'UNSA alerte sur les effets de bord** : on pourrait avoir, comme c'est le cas dans certains pays, la tentation de ne valider qu'une partie des compétences sans attribuer le doctorat dans la globalité à des thésards en difficulté. Cette disposition connue pourrait encourager certains étudiants à s'engager en thèse sans avoir comme finalité de soutenir une thèse, mais simplement valider une reconnaissance universitaire supérieure au Master. Pour l'UNSA éducation quand on s'engage dans ce cursus c'est bien le doctorat qui doit être visé. Ne recréons pas quelque chose qui ressemblerait au DEA ou au doctorat d'université en un an qui existait, parallèlement à la thèse d'état au siècle dernier.

**L'UNSA éducation rappelle aussi que l'État employeur doit lui aussi reconnaître le niveau 8 dans les carrières de ses personnels, pas seulement pour les recrutements évoqués : agrégés, ENA ... les grands corps. Il faut aussi améliorer la reconnaissance du doctorat pour les personnels des universités ... et que les MCF sont dans les fait rémunérés au niveau BAC+5 puisque leur grille de salaire est la même que celle des agrégés.**

### **Réponse de JL Gouju :**

On est pas dans la seule thèse, mais dans une formation plus large.

Les compétences du bloc 6 sont dans le niveau 7

Placer et situer les docteurs dans le cadre d'équipes où il y a des ingénieurs

Ce que sont les blocs de compétence = certification dans le cadre d'un diplôme

Répond à notre inquiétude sur le fait de créer des « bouts de diplôme » (important pour le Cté LMD) on valide les blocs de compétences, mais dans le cadre de la délivrance du diplôme dans son ensemble.

**F. Jarno** : l'objectif est de donner à voir les compétences acquises par un diplômé dans des structures autres que l'administration. Langage commun avec le monde des professionnels. Il va falloir distinguer ce qui

différencie le niveau 7 & 8 ce qui implique un travail sur les descripteurs. On pourrait ajouter dans l'article 2 quelque chose comme *le fait que ces blocs sont écrits afin de favoriser le recrutement des docteurs par le monde ....*

	Pour UNSA	Contre	Abst	NPPV
Résultat du vote :	23	11	5	

*Rapporteurs : M. Jean-Louis Gouju, Délégué général du Conseil national éducation économie, M. Pascal Gosselin, adjoint au chef du département des formations des cycles master et doctorat (DGESIP A1-3) Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle.*

## Motion

déposée par l'UNEF

	Pour UNSA	Contre	Abst	NPPV
Résultat du vote:	37	1	2	

*déposée par le SNESUP-FSU est retirée*

	Pour	Contre	Abst	NPPV
Résultat du vote :				

## Formations

**Projet d'arrêté fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications.**

**Notice** : l'arrêté fixe les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications défini à l'article D. 6113-34 du code du travail.

Conformément à l'article L. 6113-1 du code du travail, le cadre national des certifications est défini en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

	Pour UNSA	Contre	Abst	NPPV:
Résultat du vote :	21	9		

**Projet de décret relatif à la détermination et aux modalités de prise en charge des contrats d'apprentissage (« financement au contrat »).**

L'objectif de ce décret est de fixer les modalités d'élaboration par les branches professionnelles des niveaux de prise en charge financière des contrats d'apprentissage en définissant un périmètre de charges de fonctionnement éligibles à la prise en charge financière du contrat par les opérateurs de compétences. Sont également prévues dans ce décret les dispositions applicables en matière de frais annexes à la formation par apprentissage et de financement des conventions-cadres de coopération avec l'État.

Dans son article 39, la loi fixe le principe d'une prise en charge financière des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences selon un niveau de prise en charge fixé par les branches professionnelles. Ces niveaux de prise en charge peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminé par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. Ils doivent également prendre en compte les recommandations de France compétences. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixé par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret.

Idée est que les niveaux de prise en charge convergent ...

	Pour	Contre CFTD	Abst UNSA /SNPTES	NPPV:
Résultat du vote :	0	22	5	

### **Projet de décret relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.**

Notice: le présent décret a pour objet de préciser la composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives qui peuvent être créés afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et leurs référentiels.

	Pour	Contre	Abst	NPPV:
Résultat du vote :	3	26		

### **Décret relatif au cadre national des certifications**

Notice : le décret définit le cadre national des certifications selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Projet de décret relatif au cadre national des certifications.

**Objectif** : aligner la nomenclature française vers les systèmes européens afin d'assurer une compatibilité. Niveau évalué selon trois critères : Savoirs / savoir-faire / responsabilité et autonomie.

Niveau infra V qui permet une certification pour les plus éloignés ...

Période transitoire d'un an pour repositionner les certifications sur les niveaux

**Question de l'UNSA éducation** : à quelles formations et métiers correspond le niveau Infra V ? Ne risque-t-on pas voir se mettre en place des processus de déqualification de certifications qui étaient jusqu'alors de niveau 5 et qui se retrouveraient en infra 5 cela s'accompagnant de perte salariale.

**Réponse** : oui le risque existe, mais certaines personnes qui n'ont pas de niveau reconnu aujourd'hui pourront se voir reconnues un niveau infra 5. Métiers concernés : agent d'entretien, mais cela porterait plutôt sur des certifications privées ...

**A. Abecassis souligne** la nécessité d'un dialogue entre France compétence et le monde académique pour éviter cela.

**FO** : souligne le risque de déclassement.

**CFTD** : harmonisation intéressante ... permet la distinction entre master et doctorat, ne souhaite pas que niveau 1 soit mentionné le niveau 2 ne pose pas de Pb.

	Pour UNSA	Contre	Abst	NPPV:
Résultat du vote :	20	9		

### **Projet de décret relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations**

Objet : le décret modifie les dispositions réglementaires du code de l'éducation, relatives aux missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation. Il permet aux régions, dans le cadre de leurs nouvelles missions, d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations pour accompagner le parcours d'orientation des jeunes, quels que soient le projet professionnel visé et la formation envisagée.

**Entrée en vigueur** : au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice** : la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel élargit le domaine d'intervention des régions en leur confiant l'organisation d'actions d'informations sur les métiers et les formations à destination des élèves et des étudiants.

Cette information prend place pendant le temps scolaire. Le décret permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

Le décret actualise par ailleurs le code de l'éducation, en substituant l'appellation « psychologues de l'éducation nationale » à celle de « conseillers d'orientation-psychologues », conformément au décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

**Références** : le code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance — <http://www.legifrance.gouv.fr>

**FAGE** s'interroge sur la lisibilité du dispositif qui mobilise différents acteurs qui font la même chose en regard de la baisse des COP et de l'affaiblissement des CIO.

**Réponse** : il s'agit de clarifier les compétences et actions de chacun avec un cadre national de référence qui est décliné dans une convention régionale ...

	pourUNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	13	11	5	

*Rapporteur : DGESCO,*

*Rapporteurs : Sous-direction des politiques de formation et du contrôle DGEFP/ Ministère du Travail M. Franck Jarno, sous-directeur ou Mme Christine Bruniaux, chef du département du lien formation-emploi, Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle*

## Modalités d'admission en STS

**Projet de décret relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie et modifiant le code de l'éducation.**

Le projet de décret relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs (STS) et en instituts universitaires de technologie (IUT) a pour objectif de simplifier l'admission en 1<sup>ère</sup> année de STS et de DUT. Il apporte les modifications

règlementaires suivantes :

- suppression de la possibilité d'être admis en STS (candidats à une préparation du BTS en formation initiale), après avoir échoué au baccalauréat ou à l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4<sup>o</sup> de l'article D 612-30 ;

- suppression de l'admission de droit en STS pour les candidats ayant eu une mention « bien » ou « très bien » de manière à se conformer aux dispositions de la loi ORE qui n'a conservé que les « meilleurs bacheliers » comme dispositif dérogatoire ; cette suppression est étendue au DUT dans un souci de cohérence ;

- création d'une procédure d'admission de droit en STS, sur avis favorable du chef d'établissement d'origine après proposition de l'équipe pédagogique pour les bacheliers professionnels ou technologiques ayant suivi une classe passerelle, conformément à ce qu'a annoncé la circulaire MEN/MESRI n° 2018-089 du 18-7-2018 aux recteurs sur l'organisation de classes passerelles vers les sections de techniciens supérieurs.

Texte repris avec l'amendement du SNES-FSU avis du chef d'établissement sur avis du comité pédagogique de la classe passerelle. + possibilité d'être admis en STS au second semestre

	pourUNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	24	3	2	

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 pris en application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour fixer les régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.**

Le projet d'arrêté modificatif mentionné supra étend à toutes les régions académiques métropolitaines l'expérimentation d'une procédure dérogatoire d'admission des bacheliers professionnels en 1<sup>ère</sup> année de STS.

L'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui instaure cette expérimentation confie aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur le soin de déterminer les régions académiques concernées. En conférence de presse de rentrée, la ministre de l'ESRI a annoncé la généralisation à la rentrée 2019 de l'expérimentation permettant l'admission des bacheliers professionnels en STS sur avis favorable du conseil de classe de leur établissement d'origine pour la spécialité de STS demandée.

Outre les 3 régions académiques qui ont mis en œuvre cette expérimentation à la rentrée 2017 (Bourgogne - Franche-Comté, Bretagne et Hauts-de-France) et les 8 autres régions académiques qui ont rejoint cette expérimentation en 2018 (Auvergne - Rhône-Alpes, Centre - Val de Loire, Grand Est, Ile-de-France, La Réunion, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie), le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 ajoute les 3 régions métropolitaines qui ne faisaient pas partie jusqu'à présent de cette expérimentation : Corse, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

	pourUNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	24	3	2	

*Rapporteur : Mme Catherine Kerneur, Chef du département des formations du cycle licence (DGESIP A1-2)  
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle*

## **Décrets et arrêtés relatifs à des BTS « ministériels »**

### **Projet de décret relatif aux lycées de la défense et modifiant le code de l'éducation.**

Il s'agit de permettre aux lycées de la défense de préparer au BTS, deux modèles 1) classe internalisée dans un lycée de la défense 2) partenariat entre lycée de la défense et EPLE internat dans le lycée de la défense formation en EPLE.

Aide au recrutement pour pallier le déficit dans certaines spécialités, des classes seront ouvertes à St Cyr l'école (1) et Brest et Aix en Pce (2).

	pourUNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	27		2	

*Rapporteurs: M. Hervé de Villaine, Mme Aurore Levasseur, M. Thierry Comelli,  
DRHAT/SDEP/BPRH/Section législation, Ministère des Armées*



# Intégration des formations maritimes dans la plateforme Parcoursup

Le ministère de la transition écologique et solidaire règlemente les deux spécialités des brevets de techniciens supérieurs maritimes :

- la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » ;
- la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals ».

Ces formations doivent être intégrées à la plateforme Parcoursup en vue des inscriptions à la rentrée de septembre 2019.

A cette fin, trois textes doivent être modifiés :

- le décret n° 2014-576 du 30 juin 2014 portant règlement général du brevet de technicien supérieur maritime ;
- l'arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité ;
- l'arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité.

Ces textes suppriment la commission nationale d'admission de chaque spécialité. Chaque chef d'établissement d'accueil constituera une commission conformément aux dispositions de l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation. En outre, les arrêtés définissent les attendus nationaux de chacune d'elles.

Aucun attendu national n'a été défini pour les classes de mise à niveau.

## Projet de décret modifiant le décret n°2014-576 du 3 juin 2014 portant règlement général du brevet de technicien supérieur maritime.

Notice : le décret vise à permettre l'intégration des spécialités du brevet de technicien supérieur maritime dans la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	24		5	

## Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité.

Notice : l'arrêté vise à permettre l'intégration de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » dans la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. Il définit notamment les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans cette spécialité, en application de l'article D 612-1-6 de ce code.

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	24	3	2	

## Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité.

Notice : le décret vise à permettre l'intégration des spécialités du brevet de technicien supérieur maritime dans la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	24		5	

*Rapporteurs : Mme Leïla Azzaoui, adjointe au chef de bureau, M. Nicolas Singellos, chef de bureau Bureau de la formation et de l'emploi maritimes, Direction des affaires maritimes Ministère de la Transition écologique et solidaire*

## Arrêtés d'ouverture de diplômes nationaux et d'État conférant le grade de licence

### Projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture des formations préparant au DNMADE.

Le présent projet d'arrêté a pour objet d'autoriser l'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE). La mise en œuvre du DN MADE s'est réalisée en deux temps sur le territoire (à la rentrée 2018 pour certaines académies et à la rentrée 2019 pour d'autres).

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 portant autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design a concerné la rentrée 2018.

Le DN MADE est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

Le décret n°2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design a créé le DN MADE. Il prévoit l'ingénierie des contenus de la formation conduisant au diplôme ainsi que ses modalités d'évaluation et de délivrance. L'arrêté du 18 mai relatif au diplôme national des métiers d'art et du design précise notamment les modalités d'ouverture de ces formations ainsi que les référentiels de formation, de compétences et de certification.

Conformément à l'article R. 642-40 du code de l'éducation, les formations préparant au DN MADE font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'article D. 642-41 précise que cette autorisation d'ouverture est accordée ou renouvelée pour une durée fixée par arrêté.

Les durées sont prises conformément à la vague contractuelle à laquelle l'établissement est géographiquement « rattaché ». En effet, concrètement, il n'y a pas de contrat entre les EPLE et le MESRI comme il peut en exister entre les universités et le MESRI.

Le projet d'arrêté reprend donc ici « l'esprit » lié aux durées d'accréditation des universités appliquées aux EPLE. Une durée courte ne signifie donc pas un dossier de moindre qualité ni une sanction (cf. article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixant une durée d'un), mais le fait qu'Amiens, Lille et La Réunion appartiennent à la vague D dont le prochain contrat court de 2020 à 2024.

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	20		9	

### Projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS).

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	27		2	

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.**

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Il modifie l'annexe 1 relative aux spécialités des sections de techniciens supérieurs conduisant à un brevet de technicien supérieur, l'annexe 3 relative aux formations conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'annexe 6 relative aux formations conduisant au diplôme national de licence ou à la première année commune aux études de santé (PACES) et ajoute une annexe 7 relative aux attendus des formations conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE).

Les documents joints présentent le détail des évolutions apportées aux attendus de Parcoursup 2018.

Les évolutions sont les suivantes :

- pour le BTS, seuls les attendus de la spécialité « Management commercial opérationnel » dont la rénovation entre en vigueur à la rentrée 2019 sont modifiés ;

- pour le DUT, les nouvelles formulations s'appuient sur un travail de clarification et de précision des attendus proposé par les équipes pédagogiques ;

- pour la licence :

pour la mention Droit, il s'agit d'une mise à jour des références ;

\* pour la mention LEA, les modifications s'appuient sur le travail réalisé par l'association nationale des langues étrangères appliquées ;

\* pour les mentions en sciences, les modifications proposées s'appuient sur les réflexions des acteurs des sciences eux-mêmes, en lien avec l'IGEN.

= Correction de coquilles dans les attendus ...

	pourUNSA SGEN	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	15	14		

*Rapporteur : Mme Catherine Kerneur, Chef du département des formations du cycle licence (DGESIP A1-2)  
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle*

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 mars 2018 relatif au recrutement par concours d'étudiants ayant validé quatre semestres de licence dans le champ des sciences et technologies, soit 120 crédits européens, en première année de certaines écoles d'ingénieurs.**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 15 mars 2018 relatif au recrutement par concours d'étudiants ayant validé quatre semestres de licence dans le champ des sciences et technologies, soit 120 crédits européens, en première année de certaines écoles d'ingénieurs, en prorogeant jusqu'à la session 2019 la seconde mesure transitoire organisée par l'article 17 pour la session 2018. Cette mesure prévoit que l'épreuve scientifique d'admission dite « étoile » comporte simplement deux exercices, au lieu de l'exercice et de l'exposé libre sur un sujet imposé par l'examinateur, prévus par l'article 11.

En effet, les responsables du concours souhaitent reconfigurer la seconde partie de l'épreuve (exposé libre), qui, peu adaptée aux étudiants de la filière universitaire auxquels s'adresse le concours Pass Ingénieur, risque de les en détourner. Or le vivier des candidats est déjà apparu insuffisant lors de la première session du concours (2018).

Cette reconfiguration, en cours, de l'épreuve « étoile » fera l'objet d'un nouvel arrêté début 2019, pour une entrée en vigueur à compter de la session 2020.

	pourUNSA	Contre:	abst:	NPPV:
Résultat du vote :	23		6	

*Experte : Mme Marie-Line Délia, Présidente du jury du concours Pass Ingénieur*

## **Formations en Santé**

### **Projet d'arrêté relatif au cadrage national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier.**

La loi « orientation et réussite des étudiants » du 8 mars 2018 a introduit de nouvelles modalités d'admission pour les formations de l'enseignement supérieur. Pour la rentrée 2019, la formation en soins infirmiers intègre ce nouveau dispositif et les inscriptions pour les bacheliers et néo bacheliers seront précédées de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier et présentant les nouvelles modalités d'admission pour la formation infirmière a été présenté au HCPP le 6 novembre 2018. Il a par ailleurs reçu un avis favorable à l'unanimité du Conseil national d'évaluation des normes le 8 novembre. Il sera publié avant la fin de l'année.

Le code de l'éducation prévoit que les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chacune des formations proposées par la plateforme Parcoursup font l'objet d'un cadrage national arrêté par le ministre compétent et mis en ligne sur la plateforme Parcoursup.

L'objectif est de mieux accompagner les futurs étudiants dans leur projet d'orientation ou leur projet professionnel en leur donnant les informations en amont de la phase d'admission visant à les éclairer sur leurs choix et leur permettre de formuler leurs vœux en toute connaissance de cause.

Le projet d'arrêté et son annexe soumis à votre examen permettent d'assurer la transparence des décisions prises lors de l'examen des vœux. Ces critères généraux au regard des attendus de la formation donnent à la commission d'examen des vœux constituée dans chaque regroupement d'établissements, le cadre dans lequel doivent être définis les modalités et critères d'examen des vœux permettant d'ordonner les dossiers de candidature.

Il est donc à la fois un élément d'information permettant à chaque candidat de connaître les exigences d'une formation et un élément de cadrage du travail qui sera réalisé par les commissions d'examen des vœux.

Par ailleurs, chaque établissement a la possibilité d'ajouter sur la plateforme Parcoursup des informations spécifiques sur les caractéristiques et l'offre de formation qu'il dispense.

Ces éléments sont intégrés dans la plateforme Parcoursup en vue de la rentrée de septembre 2019. La plateforme ouvrira au public dès le 20 décembre 2018 et permettra aux candidats d'avoir accès à ces informations.

Discussion sur le fait que certains décrets de diplômes ne passent pas par le CNESER ... Face à une divergence de points de vue entre santé et CNESER, demande expresse de l'avis du CNESER.

Demande forte de l'ensemble des OS que le CNESER soit consulté sur les formations des instituts de formations médicaux.

**A l'heure de l'universitarisation des formations, on regrette qu'il soit fait peu de cas de la part du ministère de la Santé de l'avis du CNESER !!**

	PourUNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	20		8	

*Rapporteurs : M. Jean-Christophe Paul chef du département des formations de santé (DGESIP A1-4),  
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des  
formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle & M. Cyril  
Roule, chef du bureau démographie et santé (RH1), Direction générale de l'offre de soins Ministère en  
charge de la santé*